

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MAI 1862.

ÉRECTION DE LA COMMUNE DE FRAMONT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par requête en date du 7 février 1859, des habitants de Framont se sont adressés au Roi, à l'effet d'obtenir que cette section soit séparée de la commune d'Anloy, pour être érigée en commune distincte. Leur demande est fondée principalement sur la distance qui sépare Framont du siège de l'administration de la commune.

L'instruction administrative à laquelle cette requête a été soumise, a eu des résultats favorables aux pétitionnaires.

Le conseil communal d'Anloy s'est prononcé, par quatre voix contre une, pour la séparation.

Un membre de la députation permanente a été délégué pour faire une enquête. Son rapport constate que les habitants de Framont ont unanimement exprimé le désir d'obtenir une administration distincte.

Cette section qui, avant 1825, était chef-lieu de commune, est située à peu près à 7 kilomètres d'Anloy. Cet éloignement occasionne une perte de temps préjudiciable aux habitants, qui sont obligés de se rendre au siège de l'autorité locale pour leurs relations administratives ; une si grande distance rend surtout pénibles les fonctions des conseillers communaux de la section de Framont, qui sont appelés fréquemment à Anloy, pour assister aux séances du conseil.

La population de la commune d'Anloy est de sept cent soixante-trois habitants dont deux cent soixante-treize appartiennent à Framont et quatre cent quatre vingt-dix à Anloy. Il se trouve parmi les habitants de chacune de ces sections des hommes réunissant les conditions requises pour former une bonne administration.

Le territoire de Framont mesure 1,016 hectares et celui d'Anloy, 1,707 hectares.

Chaque section possède une église, un presbytère et une maison d'école avec

les locaux nécessaires pour le service de l'administration. Ces bâtiments, construits récemment, se trouvent en bon état d'entretien.

Les revenus des deux sections sont séparés; ils sont plus que suffisants pour pourvoir aux dépenses d'une administration distincte, puisque les coupes de bois de Framont produisent annuellement, en moyenne, 2,250 francs, et celles d'Anloy 1,500 francs, tandis que les dépenses ne s'élèveront, d'après le projet de budget, qu'à la somme de 535 francs pour chaque administration.

Rien ne s'oppose donc à ce que la demande de séparation soit accueillie, car les motifs de l'avis contraire émis par le commissaire de l'arrondissement de Neufchâteau, sous la date du 25 juin 1859, ne sont pas applicables à l'espèce. Ce fonctionnaire alléguait notamment que les démembrements des communes sont onéreux pour les habitants. Or, s'il est vrai que le système des grandes communes est avantageux pour les habitants, ce n'est pas lorsque, comme dans la commune d'Anloy, chacune des sections qui la composent, sont déjà séparées de fait sous le rapport des intérêts financiers et que ces sections réunissent d'ailleurs toutes les conditions désirables pour être érigées en communes distinctes. L'augmentation de dépenses qui résultera de la séparation projetée, sera largement compensée par les avantages qu'elle doit procurer aux habitants.

Aussi le conseil provincial du Luxembourg a-t-il, dans sa séance du 9 juillet 1859, émis, à l'unanimité, l'avis qu'il y a lieu d'ériger la section de Framont en commune séparée.

D'après ces considérations, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint, qui tend à cette fin.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREBOOM.

PROJET DE LOI.



Leopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

La section de Framont est séparée de la commune d'Anloy, province de Luxembourg, et érigée en commune distincte sous le nom de Framont.

La limite séparative est fixée conformément au liseré rouge indiqué par les lettres *A B C*, au plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans la nouvelle commune, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de sa population.

Donné à Lacken, le 9 avril 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPERREBOOM.